RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 1er juin 1955.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 258, "Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités" et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Votre Comité a examiné d'autres projets d'amendements à l'article 6 dudit bill, mais comme la mise en œuvre de ces amendements relèverait les frais du contribuable, votre Comité est d'avis qu'il n'a pas d'autre choix, en vertu du Règlement de la Chambre et aux termes de ses attributions, que de faire rapport dudit article sans amendement. Cependant, votre Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité d'apporter au Bill n° 258 les amendements suivants:

Retrancher l'article 6 et y substituer ce qui suit:

- "6. L'article 8 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
 - 8. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers
 - a) appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,
 - b) pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et
 - c) utilisés par ladite personne comme établissement domestique.
 - (2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:
 - a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et
 - b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.
 - (3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent